



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Allocation de garantie de ressources

Question écrite n° 36300

Texte de la question

M Pierre Messmer attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le décret no 82-991 du 24 novembre 1982 et sur un rectificatif s'y rapportant, publié au Journal officiel du 2 décembre 1982. Les corrections apportées par ce rectificatif, et en particulier l'introduction d'une virgule supplémentaire, soumettent les licenciés à la même condition que les démissionnaires, à savoir l'obligation d'avoir atteint 60 ans lors de la cessation d'emploi pour pouvoir bénéficier directement des allocations de garantie de ressources. Cette virgule est d'autant plus pénalisante qu'elle avait pour effet de réduire le nombre de personnes qui pouvaient prétendre à versement direct de cette allocation, alors même qu'il résultait de la concertation entre les partenaires sociaux et son ministère que seuls les salariés démissionnaires étaient visés par cette obligation. Le Conseil d'Etat dans un arrêt rendu le 10 juillet 1987 (M Meissonnier et autres) a annulé ce rectificatif paru au JO du 2 décembre 1982. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour rétablir, en fonction de la décision rendue, les préretraites ainsi lésés dans l'intégralité de leurs droits, tels qu'ils résultaient du décret no 82-991 du 24 novembre 1982.

Données clés

Auteur : [M. Messmer Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36300

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 518